

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 101 (1956)
Heft: 1

Artikel: Taxe militaire : exemption pour cause d'accident survenu le jour du licenciement?
Autor: Steiner, E.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-342709>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.12.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Taxe militaire

EXEMPTION POUR CAUSE D'ACCIDENT SURVENU LE JOUR DU LICENCIEMENT ?

Le sdt. B. fut licencié à Fribourg le 11. 9. 1948 à la fin d'un cours de répétition qu'il avait fait avec son unité. Au lieu de rentrer directement chez lui, il passa par Châtel-Saint-Denis en se servant de sa motocyclette privée. Pendant ce trajet il fut victime d'un accident (collision avec une automobile pour avoir circulé à gauche). Il subit une distorsion du genou gauche qui nécessita une hospitalisation de deux semaines. En 1949 et 1950 B. fit encore 2 cours de répétition, mais en août 1953 la CVS le réforma définitivement, précisément à cause des suites de l'accident survenu en 1948.

En 1954 il demanda à être exonéré du paiement de la taxe militaire en se fondant sur l'art. 2 litt. b de la loi de 1878. La commission de recours du canton de Vaud fit droit à cette demande, mais sur recours de l'Administration fédérale des contributions, la cour administrative du Tribunal fédéral cassa la décision pour les motifs suivants :

En principe le jour de l'entrée au service et celui du licenciement sont comptés dans la durée du service militaire et l'AMF est tenue d'indemniser les militaires pour les suites d'accidents survenus ces jours-là, mais seulement pour autant que ces accidents ont été en rapport avec les exigences du service militaire. Tel n'est pas le cas si un militaire, contrairement à l'art. 155 du règlement fédéral, ne rentre pas chez lui par la voie la plus directe. D'autre part B. avait gravement violé les règles de la circulation et cette faute était aussi de nature à interrompre le rapport de cause à effet qui devrait exister entre le service militaire et le dommage corporel subi par la personne astreinte en principe au paiement de la taxe militaire. (Recueil officiel 80 I p. 355 ss.)

E. STEINER, D^r en droit.